

Notice d'information

Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) pour tous les départements de métropole

Campagne 2012

Télédéclaration

Vous pouvez télédéclarer par Internet sur le site TelePAC :

- votre demande PMTVA (dans ce cas n'oubliez pas de la signer en ligne) ;
- des bordereaux de perte et de localisation des animaux durant toute la période de détention obligatoire.

Pour cela, vous aurez besoin, lors de votre première connexion, de votre code personnel TelePAC 2012. Ce code figure en haut à gauche du courrier de fin de campagne DPU 2011.



Important

Vous n'avez pas à déclarer un effectif de vaches et génisses pour lequel vous souhaitez percevoir la PMTVA. Cet effectif sera automatiquement calculé à la fin de la période de détention en fonction des critères d'éligibilité des animaux à la PMTVA et à partir des notifications réalisées auprès de l'Etablissement départemental de l'élevage (EDE).

Les critères d'éligibilité à la PMTVA seront vérifiés de façon automatique sur toute la période de détention obligatoire qui dure 6 mois à compter du lendemain du dépôt de votre demande.

Remarque : en cas de dépôt tardif de la demande, la période de détention débute le 16 mai 2012 en France continentale et le 16 novembre 2012 en Corse.

La vérification tiendra compte :

- du sexe, de l'âge et de la race des animaux ;
- du respect de la proportion d'au moins 60% de vaches parmi les vaches et les génisses éligibles ;
- du caractère allaitant de l'effectif éligible.

Attention : Le calcul de votre effectif éligible à la PMTVA repose sur les données disponibles dans la Base de données nationale d'identification bovine (BDNI). Cette base unique est alimentée par les notifications de mouvements d'animaux réalisées par l'intermédiaire des organismes chargés de l'identification (EDE). Ainsi, il convient d'être à jour dans vos notifications à l'EDE et de respecter les délais de notification.

Tout mouvement (entrées et sorties) concernant votre troupeau doit être notifié à l'EDE dans les 7 jours qui suivent l'événement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Qui peut demander la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes ?

Vous pouvez demander la PMTVA si vous détenez sur votre exploitation des vaches et des génisses destinées à l'élevage de veaux pour la production de viande.

2. Quels animaux peuvent être primés ?

Un animal éligible à la PMTVA est une femelle :

- de l'espèce bovine,
- appartenant à une race à orientation viande ou issue d'un croisement avec l'une de ces races,
- et destinée à l'élevage de veaux pour la production de viande

Attention

les femelles des races laitières suivantes ou issues d'un croisement entre ces races sont exclues du bénéfice de la PMTVA : Française Frisonne Pie Noire, Holstein, Armoricaïne, Bretonne Pie Noire, Jersey, Guernesey, Ayrshire.

Les femelles éligibles à la PMTVA peuvent être :

- des vaches, c'est-à-dire des femelles ayant déjà vêlé ;
- des génisses, c'est-à-dire des femelles âgées d'au moins 8 mois et n'ayant jamais vêlé.

Le nombre de génisses primées ne peut pas dépasser 40% du nombre total de femelles aidées au titre de la PMTVA.

Le nombre de femelles qui bénéficieront de la PMTVA sera plafonné par le nombre de Droits à primes animales que vous détenez pour la campagne 2012.

Seuls les cheptels d'au moins trois femelles éligibles pourront bénéficier de la PMTVA.

3. Le système de gestion de droits temporaires

• **Si vous disposez de plus de droits à primes que de femelles éligibles, il est conseillé de participer au système de prêt de droits à titre temporaire.** En effet, une reprise administrative peut être effectuée lorsque vous utilisez moins de 90% de vos droits et que vous refusez de prêter les droits non utilisés.

Pour les producteurs détenant moins de 7 droits à primes, la reprise administrative n'est toutefois effectuée que si le producteur utilise moins de 90% de ses droits pendant deux années consécutives. La reprise administrative est alors effectuée sur les droits non-utilisés la seconde année.

Vous ne pouvez pas prêter vos droits dans les cas suivants :

- si vous avez prêté vos droits trois années consécutives. Dans ce cas, vous devez utiliser tous vos droits pendant au moins deux années consécutives pour éviter la reprise administrative, ou vous pouvez transférer à la réserve les droits que vous n'utiliserez pas au cours de la campagne ;
- si vous n'avez pas utilisé au moins 90 % de vos droits pendant deux années consécutives après une ou plusieurs années de prêt ;
- si vous avez reçu des droits gratuits depuis moins de trois ans.

• **Si vous disposez de moins de droits à primes que de femelles éligibles, il est conseillé de participer au système d'allocation de droits temporaires.** En effet, vous pouvez bénéficier de droits à titre temporaire (année en cours uniquement) selon les priorités établies localement par le Préfet, dans la limite des disponibilités de la réserve du département et après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). Les droits temporaires n'étant attribués que pour une durée d'un an, vous pouvez également demander à être attributaires de droits définitifs pour la campagne 2013 en remplissant le formulaire correspondant que vous pourrez retirer à la DDT et que vous devrez déposer à la DDT avant le 30 novembre 2012.

4. Les conditions de dépôt de la demande

La demande doit impérativement être déposée à la DDT du département du siège de votre exploitation :

- **le 15 mai 2012 au plus tard pour les départements continentaux,**
- **et le 15 novembre 2012 au plus tard pour les départements de Corse.**

C'est la date de réception de votre demande qui est prise en compte et non la date d'envoi de votre courrier.

Toute demande parvenue à la DDT :

- entre le 16 mai 2012 et le 9 juin 2012 en France continentale,
- entre le 16 novembre 2012 et le 10 décembre 2012 en Corse, fait l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés).

Si le dépôt intervient :

- après le 9 juin 2012 pour les départements continentaux,
- après le 10 décembre 2012 pour les départements de Corse, la demande est irrecevable et vous ne percevrez aucune aide PMTVA.

5. Contenu de la demande

La demande doit comporter :

- ❖ le formulaire de demande « Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) » dûment renseigné et signé,
- ❖ les coordonnées bancaires établies au nom du demandeur si vous n'avez pas perçu un montant au titre de la Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) en 2011 ou si vous avez perçu un montant au titre de la PMTVA 2011, mais que vous changez de références bancaires pour le paiement 2012,
- ❖ un bordereau de localisation si vos animaux sont susceptibles d'être localisés sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2011.

Vous ne pouvez pas modifier votre demande après son dépôt si vous avez été informé d'un contrôle sur place ou d'une anomalie relevée lors du contrôle administratif.

Attention

Le nom figurant sur les coordonnées bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les coordonnées bancaires ne pourront pas être prises en compte.

6. Le versement des aides

Ainsi, les montants unitaires par animal, hors modulation et hors éventuelle application d'un stabilisateur permettant de respecter le plafond budgétaire, sont les suivants :

Montant de la prime (part communautaire)	Montant du complément de prime pour les 40 premières femelles (part nationale)	Montant du complément de prime pour les femelles suivantes (part nationale)
150 euros	50 euros	25,85 euros

Une avance sera versée par l'Agence de services et de paiement à partir du 16 octobre 2012 pour les demandes dont la période de détention sera terminée. Le versement du solde interviendra lorsque tous les contrôles auront été effectués et, en tout état de cause, au plus tard le 30 juin 2013.

ENGAGEMENTS

7. Localiser les animaux

Vous pouvez déclarer les lieux de détention de votre cheptel au cours de la période de détention sur le formulaire de demande d'aide (paragraphe « localisation des animaux »), ou avec le bordereau de localisation

dans certains cas détaillés ci-dessous. Tout lieu de localisation des animaux, même temporaire, doit être communiqué à la DDT.

- Lorsque vous remplissez votre formulaire de demande, si vos animaux sont localisés au cours de la période de détention obligatoire, même temporairement :

- **dans un bâtiment de votre exploitation** : vous devez préciser la commune où est localisé ce bâtiment dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande.
- **sur des parcelles déclarées dans votre déclaration Surfaces 2011** : vous devez cocher la case « sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2011 » dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande.
- **sur des parcelles que vous n'avez pas déclarées dans votre déclaration Surfaces 2011** : vous devez cocher la case « sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2011 » dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande. Dans ce cas, vous devez joindre à votre formulaire de demande PMTVA un bordereau de localisation (voir ci-dessous le paragraphe « comment remplir un bordereau de localisation »).

Exemples

- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot acquis depuis votre dernière déclaration de surfaces, vous devez remplir un bordereau de localisation même si ces îlots seront déclarés dans votre déclaration de surfaces 2012.
 - Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot prêté par un autre exploitant à des fins de pâturage, vous devez remplir un bordereau de localisation même si le déplacement est temporaire.
- **sur des estives, des alpages ou des parcours collectifs** : vous devez cocher la case « sur des estives, alpages ou parcours collectifs » dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande et préciser le nom, le prénom et l'adresse du responsable d'estive.
 - Au cours de la période de détention obligatoire :
 - **si vous déplacez vos animaux, même temporairement**, dans des lieux qui n'ont pas été déclarés dans votre formulaire de demande ou sur un bordereau joint au formulaire (par exemple un îlot acquis depuis le dépôt de votre demande), vous devez adresser un bordereau de localisation à la DDT avant de déplacer vos animaux (voir ci-dessous le paragraphe « comment remplir un bordereau de localisation »).

Comment remplir un bordereau de localisation ?

Après avoir renseigné les informations vous concernant (n° Pacage, nom...), vous utilisez le tableau pour identifier les parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- si vous allez déplacer vos animaux sur des îlots qui ont fait l'objet d'une déclaration de surfaces en 2011 et que vous connaissez les références de ces îlots, alors vous indiquez le numéro Pacage ou le nom de l'exploitant ayant déclaré ces îlots, la commune où ils sont localisés ainsi que leurs références ;
- si vous ne connaissez pas les références des parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux, alors vous indiquez de la manière la plus précise possible la localisation de ces parcelles (commune, nom du propriétaire éventuel, lieu-dit ou autres précisions).

8. Signaler à la DDT les pertes d'animaux dans certaines circonstances exceptionnelles

En plus des notifications de sorties faites à l'organisme chargé de l'identification, vous devez communiquer à la DDT dans un délai de 10 jours ouvrés (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire,

de l'effectif éligible qui survient en raison de circonstances naturelles ou d'un événement exceptionnel comme une catastrophe naturelle grave, une épizootie ou une incapacité professionnelle de longue durée (les cas de forces majeures sont précisément définis par la réglementation).

Dans le cas de circonstances naturelles, l'animal est comptabilisé dans l'effectif éligible mais il n'est pas primé.

Dans le cas d'une force majeure reconnue par l'administration, l'animal est comptabilisé dans l'effectif éligible et il est primé.

La notification s'effectue au moyen du bordereau de perte. Vous indiquerez sur le bordereau de perte la date de la perte, le nombre d'animaux éligibles perdus, leur numéro d'identification ainsi que le motif de la perte.

Rappel : les autres types de perte (ventes par exemple) doivent être notifiés dans les délais à l'EDE. Ils seront pris en compte automatiquement (sous la forme d'une réduction de l'effectif éligible) sans qu'il soit nécessaire de les notifier à la DDT.

Remplacement d'un animal sorti

Tout animal sorti de l'exploitation peut être remplacé dans les 20 jours suivant sa sortie. L'entrée du nouvel animal doit être notifiée à l'EDE dans un délai maximal de 7 jours.

9. Vérifier le caractère allaitant du cheptel

En application des dispositions réglementaires, la PMTVA ne peut être versée que pour un effectif de femelles allaitantes, c'est-à-dire pour un effectif de femelles destinées à l'élevage de veaux pour la production de viande.

L'effectif primable est calculé automatiquement de telle sorte que deux ratios soient respectés :

- le **ratio de productivité** (nombre minimum de veaux par vache, fixé dans votre département par arrêté préfectoral) ;
- la **durée moyenne minimale de détention pour les veaux** nés sur l'exploitation (durée fixée dans votre département par arrêté préfectoral).

Les éléments pris en compte pour le calcul sont les suivants :

- le nombre de veaux nés sur l'exploitation ;
- le nombre de vaches (calculé sur la base de 60% de l'effectif de femelles maintenues pendant toute la période de détention obligatoire) ;
- et la durée minimale de détention.

Les veaux comptabilisés sont ceux dont la durée moyenne de détention est supérieure à la durée minimale de détention des veaux. La détention des veaux est vérifiée sur un intervalle de temps entre 12 mois et 24 mois, également fixé par arrêté préfectoral.

Exemple

Un éleveur détient 80 femelles maintenues pendant toute la période de détention. Le calcul s'effectue sur la base de 60% de cet effectif (pour obtenir le nombre de vaches), soit 48 vaches.

Le ratio minimal de productivité est fixé à 0,7 dans le département de cet éleveur. Pour que la totalité de son effectif puisse être primé, l'éleveur doit respecter ce ratio et doit donc disposer de 33,6 (48×0,7) veaux nés sur son exploitation.

Si cet éleveur ne dispose que de 21 veaux nés sur son exploitation, l'effectif primable sera calculé en diminution. Pour cet éleveur, il sera possible de primer 30 vaches (21/0,7) et donc au total 50 femelles (30/60%).

Vous pouvez signaler à la DDT certaines situations particulières qui pourront être expertisées et éventuellement prises en compte : installation, reprise d'exploitation, épizootie, départ à la retraite, problème de fécondité du cheptel, transhumance, vaches suitées et mises en pension.

Attention

L'effectif primé à l'issue de la période obligatoire de détention étant fonction du respect du caractère allaitant du troupeau, vous devez veiller à mener votre troupeau en conséquence, car si le caractère allaitant est établi pour un cheptel moindre, le nombre de bovins à primer sera diminué en proportion.

10. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

Le respect de la réglementation relative à l'identification concerne tous les bovins présents sur l'exploitation et consiste notamment :

- à **poser sur chaque oreille d'un bovin, au plus tard 20 jours après sa naissance sur l'exploitation, une marque auriculaire agréée** comportant le numéro national d'identification ;
- à **maintenir en permanence les marques auriculaires de chaque bovin** et à signaler toute perte de ces marques à l'EDE (Etablissement départemental de l'élevage) ;
- à **remplir le document de notification** pour tous les événements de la vie de l'animal (naissance, entrée, mort, sortie) et à transmettre

l'original de ce document signé à l'EDE dans un délai de 7 jours suivant l'événement ;

- à **tenir à jour le registre des bovins** qui comprend le double des documents de notification et le livre des bovins édité par l'EDE ;
- à **signaler immédiatement à l'EDE toute différence entre un animal et les informations figurant sur son passeport** (numéro national, sexe, type racial ou code race).

Lorsque, à l'occasion d'un contrôle dans l'exploitation, il est constaté le non-respect de la réglementation relative à l'identification, y compris pour des bovins non éligibles aux aides, des réductions pouvant aller jusqu'à la suppression des aides pourront être appliquées.

11. Déposer la déclaration de surfaces du dossier PAC

Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces au plus tard le 15 mai 2012.

La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez, ou dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles. Elle permet notamment de contrôler et de vérifier la localisation de vos animaux.

VÉRIFICATIONS ET RÉDUCTIONS

À la suite du dépôt de votre demande d'aides, des contrôles administratifs et des contrôles sur place sont effectués afin de vérifier le respect de vos engagements.

12. Vérifications administratives

a. Dépôt tardif

Toute demande de PMTVA parvenue à la DDT après le 15 mai 2012 pour les départements continentaux ou après le 15 novembre 2012 pour les départements de Corse fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). **Si le dossier est reçu par la DDT après le 9 juin 2012 pour les départements continentaux ou après le 10 décembre 2012 pour les départements de Corse, la demande est irrecevable et vous ne percevrez pas la PMTVA.**

b. Absence non justifiée de dossier de déclaration de surfaces

Si vous ne déposez pas de dossier de déclaration de surfaces en 2012 alors que vous disposez de surfaces agricoles, toutes vos aides animales (dont la PMTVA) seront réduites de 3%.

13. Contrôles sur place

En déposant votre demande d'aide, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités compétentes et à faciliter le contrôle, par exemple en participant au rassemblement des animaux, en tenant à disposition des contrôleurs les DAB ou passeports, le registre, les factures, les bons d'enlèvement, ...

Les contrôles sur place peuvent intervenir pendant ou après la période de détention. Ils sont constitués de deux parties :

- **un contrôle documentaire** : ce contrôle consiste en l'examen du registre des bovins et des pièces justificatives décrivant les mouvements des bovins (factures, bons de livraison...). Il est rappelé que ces documents doivent être conservés pendant au moins 4 ans sur l'exploitation ;

– **un contrôle physique des animaux** : ce contrôle consiste notamment :

- à vérifier les numéros d'identification des bovins présents sur l'exploitation ;
- à dénombrer les bovins présents sur l'exploitation.

À l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, si vous le souhaitez, à compléter par vos observations le compte rendu dont vous conserverez un exemplaire.

Un refus de contrôle de votre part entraîne le rejet de votre demande d'aide.

14. Réductions

Lorsque des anomalies sont constatées sur vos bovins à l'occasion d'un contrôle sur place, ces animaux sont considérés comme « en écart ». Un taux d'écart est alors calculé. Ce taux est égal au rapport entre le nombre d'animaux en écart et le nombre d'animaux calculé automatiquement pour votre demande de PMTVA avant contrôle.

Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10%, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé.

Si le taux d'écart est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 20%, alors le montant de l'aide est réduit de deux fois le pourcentage d'écart calculé.

Si le taux d'écart est supérieur à 20%, alors aucun versement n'est effectué.

Si le taux d'écart est supérieur à 20% et qu'une fausse déclaration intentionnelle a été constatée ou si le taux d'écart est supérieur à 50%, l'aide n'est pas versée et une pénalité supplémentaire égale au montant correspondant sera appliquée.